



PERMIS ET APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

LE CONCILIEATEUR- ARBITRE

MESURES PROPOSÉES

1. OBLIGATION DE NOMMER UN CONCILIEATEUR-ARBITRE

- ▶ Chaque municipalité ayant une zone verte ou des terres exploitées à des fins agricoles ou forestières doit nommer un conciliateur-arbitre en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). Le rôle premier du conciliateur-arbitre est de gérer des conflits relatifs :

1. à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;
2. à des travaux de drainage qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
3. au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

2. PERSONNES POUVANT DÉPOSER UNE DEMANDE AU CONCILIEATEUR-ARBITRE

- ▶ Le propriétaire d'un terrain situé en zone verte ou d'un terrain situé à l'extérieur de la zone verte, mais qui exerce une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- ▶ Le propriétaire d'un terrain qui y exerce des activités forestières.
- ▶ Tout propriétaire de son territoire, lorsqu'une municipalité a étendu les pouvoirs de son conciliateur-arbitre à l'ensemble de son territoire.

3. DÉMARCHÉ DE CONCILIATION-ARBITRAGE

- ▶ Les principales étapes du déroulement d'une démarche de conciliation-arbitrage sont indiquées dans la LCM aux articles suivants :

Article 36 : tout individu souhaitant utiliser les services du conciliateur-arbitre doit lui en faire la demande par écrit.

Article 37 : le conciliateur doit, par la suite, faire une visite de terrain, examiner les travaux à faire et tenter d'amener les parties à s'entendre.

- ▶ Les principales étapes du déroulement d'une démarche de conciliation-arbitrage sont indiquées dans la LCM aux articles suivants :

Article 39 : si certaines personnes affectées par les travaux n'ont pas été avisées, le conciliateur-arbitre doit leur donner la chance de s'exprimer.

Article 40 : le conciliateur-arbitre peut ensuite communiquer ses conclusions aux parties concernées, tenter de les amener à s'entendre et ordonner l'exécution de travaux selon les modalités prévues à cet article.

CONSEILS PRÉVENTIFS

- › Votre municipalité devrait :
 - › Vérifier si elle s'est conformée aux exigences de la LCM en matière de clôtures mitoyennes, de fossés mitoyens, de fossés de drainage et de découverts.
 - › Préparer une fiche visant à informer un propriétaire des modalités prévues pour recourir aux services du conciliateur-arbitre.
 - › Conserver les originaux des décisions de son conciliateur-arbitre.
- › En dehors des circonstances prévues par les lois, votre municipalité et ses commettants ne devraient pas s'immiscer dans les conflits de nature civile qui opposent ses citoyens.

AVANTAGES

- › Meilleur service à la population
- › Réduction de la sévérité des conflits entre propriétaires
- › Meilleure conformité aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*
- › Réduction du risque de poursuites contre la municipalité pour erreur et omission

RESSOURCES

- › Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [Guide d'accueil Inspecteur municipal : un rôle de premier plan](#).
- › Publications Québec, [Loi sur les compétences municipales, section IV \(articles 35 et suivants\) L.R.Q., C. C-47.1](#).